

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 1

Convention de concession de la pépinière d'entreprise avec la SEMI-Tarbes : versement de la participation

Rapporteur : M. Gérard TRÉMÈGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du Bureau Communautaire du 30 août 2017 définissant les zones d'activités de la CATLP.

Vu la délibération n°2 du Bureau Communautaire du 28 novembre 2018 modifiant l'annexe du PV de mise à disposition des biens pour la Ville de Tarbes.

Vu la délibération n° 4 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2018 approuvant le transfert de la convention de concession de la SEMI-Tarbes.

Vu la demande de la SEMI-Tarbes en date du 30 juin 2022.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 19 décembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la substitution de la CATLP à la Ville de Tarbes, pour la convention de concession en cours avec la SEMI-Tarbes, dans le cadre du transfert de la compétence des zones d'activités.

La CATLP s'est engagée, conformément à l'article 4.2 de cette convention de concession, à verser une participation afin de couvrir le déficit d'exploitation de cet équipement.

La SEMI-Tarbes a adressé le compte de résultat pour l'année 2021, où il apparaît un déficit de 15 610,49 €.

Il est demandé à la CATLP d'accorder le versement de la participation à la SEMI-Tarbes couvrant ce déficit pour l'année 2021.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le versement de la participation d'un montant de 15 610,49 € couvrant le déficit pour l'année 2021 de la pépinière d'entreprise, auprès de la SEMI-Tarbes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 2

Partage de la taxe d'aménagement entre la CATLP et les Communes

Rapporteur : M. Gérard TRÉMÈGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 et R 331-1 suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que les articles L 331-1 et R 331-1 et suivants ont été modifiés par l'article 109 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 rendant obligatoire le partage de la Taxe d'Aménagement (TA) perçue par les communes dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question.

Il est donc proposé que le reversement en faveur de la CATLP repose sur une répartition du produit communal de la taxe d'aménagement selon la formule suivante :

Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la TA et objet de la convention de reversement

X

Taux de la TA applicable sur la ZAE de la commune d'assiette concernée

X

70 %

Les zones d'activités communautaires concernées sont les suivantes :

- Adé
- Bazet
- Bordères-sur-l'Echez
- Ibos
- Juillan
- Laloubère

- Lanne
- Louey
- Lourdes
- Luquet
- Ossun
- Saint-Pé-de-Bigorre
- Séméac
- Soues
- Tarbes

Sont concernées toutes nouvelles constructions ou extensions implantées sur une ZAE communautaire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1 janvier 2022.

Un plan des périmètres des ZAE concernées et un plan cadastral seront annexés à la convention à intervenir entre la CATLP et les communes.

Ce reversement est conditionné, comme indiqué précédemment à la signature d'une convention entre la CATLP et la commune membre concernée dans les conditions de l'article L 331-2 du Code l'Urbanisme précité et autorisé par le vote de délibérations concordantes pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement.

Les communes membres concernées devront dès lors adresser à la CATLP la liste nominative des redevables des ZAE ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la CATLP après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le principe tel que précisé dans la présente délibération du reversement par les communes membres concernées de 70 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques communautaires précitées, à la CATLP.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer les conventions à intervenir avec les communes et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 3

Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues - Autorisation de signature de l'avenant n°4

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU, dont le siège est sis 21 rue de la Boétie 75008 PARIS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/04/2014 au 31/12/2023. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

L'objet du présent avenant est de substituer un indice de révision à celui qui était précédemment inscrit dans le contrat, celui-ci n'étant plus calculé.

L'indice actuellement inscrit au contrat suite à l'avenant n°1 est l'indice suivant :

- L'indice 35111403 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36 kVA – Electricité, gaz et air conditionné base 2010 ».

Cet indice sera remplacé par l'indice suivant :

- L'indice 010537766 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA – Electricité, gaz et air conditionné base 2015 » et d'appliquer un coefficient de raccordement de : 1.13.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°4 au contrat de Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 4

Délégation de service public de l'eau potable de Bourréac-Miramont - Autorisation de signature de l'avenant n°1

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La délégation de service public de l'eau potable de Bourréac-Miramont, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU, dont le siège est sis 21 rue de la Boétie 75008 Paris Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/02/2012 au 31/01/2024. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

L'objet du présent avenant est d'acter les modifications suivantes du contrat :

- Les tarifs aux usagers doivent être connus avant la période de consommation sur laquelle ils s'appliquent. Or le contrat comporte des incohérences à l'article 8.2 dans la définition de la période de consommation, et à l'article 8.5 dans la date de valeur des indices pour le calcul du tarif.
- Afin de régler ces incohérences, il convient de :
 - Mettre en cohérence la période de consommation et le mois de relève des compteurs,
 - Décaler la date d'application des indices d'actualisation du tarif afin qu'ils soient connus au premier jour du mois de relève des compteurs.

A cet effet, il convient donc de modifier les clauses concernées comme suit :

- A l'article 8.2.1 « Modalités de facturation – Généralité » :
 - Remplacer la clause suivante : « La période de consommation correspond à la période comprise entre le **1^{er} janvier et le 31 décembre** » ;
 - Par la clause suivante : « La période de consommation correspond à la période comprise entre le **1^{er} octobre N-1 et le 30 septembre N** ».
- A l'article 8.5 « Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire » :
 - Remplacer la clause suivante : « Les valeurs des indices sont celles connues au **1^{er} novembre de l'année n-1**. Elles serviront à calculer les tarifs **applicables au cours de l'année n.** » ;
 - Par la clause suivante : « Les valeurs des indices sont celles connues au **1^{er} septembre de l'année n-1**. Elles serviront à calculer les tarifs **applicables au cours de la période du 1^{er} octobre l'année n-1 au 30 septembre de l'année n.** ».

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de Bourréac-Miramont.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 5

Délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune d'Ossun - Autorisation de signature de l'avenant n°1

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune d'Ossun, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU, dont le siège est sis 21 rue de la Boétie 75008 PARIS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 06/01/2018 au 31/12/2029. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

L'objet du présent avenant est d'acter la modification suivante du contrat :

- L'un des indices utilisés pour réviser annuellement le tarif de base de la part du délégataire était le suivant :
 - L'indice ICHT-E, Indice du Coût Horaire du Travail, Production et Distribution d'Eau, Assainissement, gestion des déchets et dépollution, hors CICE, base 100 au 01/12/2008.

Le CICE (Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi) a été mis en place le 1^{er} janvier 2013. Le CICE a été supprimé le 1^{er} janvier 2019, remplacé par une baisse des cotisations patronales.

De fait, l'indice ICHT-E hors CICE n'existe plus. Il s'agit donc ici de mettre à jour le contrat pour tenir compte de l'évolution législative concernant le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et son lien avec l'indice ICHT-E.

Il convient donc de remplacer cet indice par l'indice ICHT-E : indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution, base 100 décembre 2008.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune d'Ossun.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 6

Délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune de Momères - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La délégation de service public de de l'assainissement collectif de la Commune de Momères, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU, dont le siège est sis 21 rue de la Boétie 75008 PARIS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/04/2016 au 31/03/2026. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

L'objet du présent avenant est d'acter la modification suivante du contrat :

- La cessation de publication successive des indices d'électricité 351100 puis 35111403 conduit à substituer un nouvel indice dans la formule de variation décrite à l'article 54 « Révision des prix » avec un coefficient de raccordement sous forme de double fraction.
L'indice 351100 « Electricité tarif jaune » a cessé d'être publié. Il a été remplacé par l'indice 35111403 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36 kVA – Electricité, gaz et air conditionné 2010 ».
 - Coefficient de raccordement de 1,0979
 - Date de raccordement décembre 2015

- A son tour, l'indice 35111403 a cessé d'être publié. Il a été remplacé par l'indice 010534766 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA – Electricité, gaz et air conditionné 2015 ».
 - Coefficient de raccordement de 1.13.
 - Date de raccordement septembre 2017

Il convient donc de remplacer l'indice 351100 « Electricité tarif jaune » par l'indice 010537766 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA – Electricité, gaz et air conditionné 2015 », et d'appliquer un coefficient de raccordement de : 1.0979×1.13 .

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune de Momères.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 7

Concession de services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur la Commune de Lourdes - Lot n°1 : Concession de service public d'assainissement collectif - Autorisation de signature de l'avenant 1

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Concession de service public de l'assainissement collectif sur la Commune de Lourdes, dont le titulaire est l'entreprise SUEZ EAU France, dont le siège est sis 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2022 au 31/12/2024.

L'objet du présent avenant est de :

- rectifier l'adresse figurant à l'article 22.1 du contrat comme suit :

- L'adresse portée initialement sur le contrat est :

« Un accueil au sein de la « Maison France Service » de Lourdes située **22 avenue Maréchal Joffre**, ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
Un accueil au Bureau d'accueil de Lourdes : **2 rue des Arrious - 65100 LOURDES.** »

- Elle sera remplacée par l'adresse suivante :

« Un accueil au Bureau d'accueil de Lourdes : **12 avenue Saint-Joseph - 65100 LOURDES.** »

- compléter le bordereau de prix :
 - Intitulé du nouveau prix : contrôle de raccordement des branchements assainissement pour une habitation individuelle avec rapport : prix unitaire 115 € HT.

Le bordereau des prix est complété pour les motifs suivants :

- L'article 9.1 alinéa 2 « Contrôle des branchements existants » prévoit la facturation par le concessionnaire à la CATLP des contrôles de raccordement des branchements sur la base du bordereau de prix joint au contrat. Or, le bordereau des prix unitaires annexé au contrat est incomplet sur ce point. Par ailleurs, le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) intègre bien le prix unitaire de 115 € HT/ contrôle.

Le contenu du bordereau des prix doit donc être mis en cohérence avec l'article 9.1 alinéa 2 du contrat et le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°1 du contrat de Concession de service public d'eau potable sur la Commune de Lourdes.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 8

Concession de services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur la Commune de Lourdes - Lot n°2 : Concession de service public d'eau potable - Autorisation de signature de l'avenant 1

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Concession de service public d'eau potable sur la Commune de Lourdes, dont le titulaire est l'entreprise SUEZ EAU France, dont le siège est sis 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2022 au 31/12/2024.

L'objet du présent avenant est de :

- Modifier l'adresse figurant à l'article 22.1 du contrat comme suit :

- L'adresse portée initialement sur le contrat est :

« Un accueil au Bureau d'accueil de Lourdes : **2 rue des Arrious - 65100 LOURDES.** »

- Elle sera remplacée par l'adresse suivante :

« Un accueil au Bureau d'accueil de Lourdes : **12 avenue Saint-Joseph - 65100 LOURDES.** »

- Compléter le bordereau de prix par le document joint en annexe :

Il s'agit de mettre à jour le bordereau des prix unitaires avec les lignes de prix conformes au CEP afin de permettre l'application de m'article 9.2 alinéa 2.

- Le bordereau des prix est complété pour les motifs suivants :
 - Le bordereau des prix unitaires du contrat ne permet pas le chiffrage des branchements dont le diamètre est supérieur à 40 mm. Cette situation reste exceptionnelle, mais le cas s'est présenté en début d'année 2022 pour un projet d'urbanisation de 42 logements.

Il s'agit donc de mettre à jour le bordereau des prix unitaires avec les lignes de prix nécessaires à l'établissement des devis pour création de compteurs de diamètre supérieurs à 40 mm, afin d'assurer la continuité du service.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°2 du contrat de Concession de service public d'eau potable sur la Commune de Lourdes.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 9

Révision des Attributions de compensation dotation libre élu local et DSR cible

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 1 bis,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15 du 27 mars 2019 approuvant l'attribution de compensation libre dite DSR cible,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°16 du 16 décembre 2020 approuvant l'attribution de compensation élu local et la révision d'une attribution de compensation libre dite DSR cible,
Vu l'avis de la CLECT en date du 27 septembre 2022.

EXPOSE DES MOTIFS :

À la suite du mode de calcul des attributions de compensation libres DSR cible et élu local, il a été décidé par la CATLP de compenser les pertes de recettes qu'ont subies certaines communes membres.

Dans le même temps, il a été indiqué que dans le cas où ces communes redevenaient éligibles à ces dotations, l'attribution de compensation libre serait supprimée.

La délibération qui vous est proposée a pour objet de mettre en application ce principe :

1. Pour la DSR cible l'année 2021 :

Après avoir eu communication des éléments de la Préfecture, il s'avère qu'en ce qui concerne la DSR cible que les 14 communes concernées par cette attribution de compensation sont toujours éligibles car elles n'ont pas perçu en 2021 de DSR cible.

Il s'agit des communes de Allier, Acizac-Adour, Arrodets-Ez-Angles, Aurensan, Bernac-Debat, Germs sur l'Oussouet, Geu, Juncalas, Arrayou-Lahitte, Ossen, Ourdis-Cotdoussan, Oursbelille, Saint-Créac et Ségus.

2. Pour la dotation élu local pour l'année 2021 :

Après avoir eu communication des éléments de la Préfecture, il s'avère que parmi les 14 communes (Adé, Les Angles, Aspin-En-Lavedan, Bartrès, Bourréac, Gazost, Gez-Ez-Angles, Lézignan, Omex, Ossen, Ousté, Peyrouse, Ségus et Viger) qui ont perçu cette attribution de compensation, 3 communes qui ne la percevaient plus la touchent de nouveau.

Il s'agit des communes de Les Angles, Ossen et Ousté qui auront une dotation de 6 054 euros, 4 541 euros et 6 054 euros.

En vertu de la clause de retour à meilleure fortune il est donc proposé de ne plus leur attribuer l'attribution de compensation de 2 972 euros à compter de l'année 2021.

3. Pour la DSR cible de l'année 2022 :

Après consultation de la liste des communes éligibles à la DSR cible pour l'année 2022, il s'avère que nous aurions une modification à faire car Aurensan qui ne touchait plus cette dotation et a donc reçu une attribution de compensation la perçoit de nouveau.

Le montant de celle-ci est de 26 118 euros et l'attribution de compensation qu'elle avait s'élevait à 17 372 euros.

En vertu de la clause de retour à meilleure fortune il est donc proposé de ne plus leur attribuer l'attribution de compensation de 17 372 euros à compter de l'année 2022.

4. Pour la dotation élu local pour l'année 2022 :

Après consultation de la liste des communes éligibles à la dotation élu local 2022, il s'avère que par rapport à liste de 2021 les Angles et Ousté ne perçoivent plus la dotation élu local et Artigues qui la percevait jusqu'à présent ne la perçoit plus.

Il est donc proposé de rétablir l'attribution de compensation de 2 972 euros à Les Angles et à Ousté comme avant 2021 et pour la première fois à compter de 2022 de verser cette attribution de compensation à Artigues à hauteur de 2 972 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer l'attribution de compensation de Les Angles à 51 855 euros pour l'année 2021 et à 54 827 euros à compter de l'année 2022.

Article 2 : de fixer l'attribution de compensation d'Ousté à 13 355,14 euros pour l'année 2021 et à 16 327,14 euros à compter de l'année 2022.

Article 3 : de fixer l'attribution de compensation d'Ossen à 112 413,06 euros à compter de l'année 2021 au lieu de 115 385,06 euros.

Article 4 : de fixer l'attribution de compensation d'Aurensan à 112 659,14 euros à compter de l'année 2022.

Article 5 : de fixer l'attribution de compensation de Artigues à 12 725 euros à compter de l'année 2022 au lieu de 9 753 euros.

Article 6 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 10

Révision de l'attribution de compensation de la Ville de Tarbes (clubs sportifs)

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 1 bis,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°13 du Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2017 révisant les attributions de compensation (PLUI-SCOT),
Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2018 révisant les attributions de compensation (ZAE),
Vu la délibération n°16 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019 révisant les attributions de compensation (documents d'urbanisme),
Vu l'avis de la CLECT en date du 27 septembre 2022.

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP a poursuivi, dans le cadre du transfert de compétence des piscines effectué en 2003 entre la Ville de Tarbes et la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, la mise à disposition gratuite des maîtres-nageurs auprès des clubs sportifs.

A ce jour 3 agents (Monsieur Bénézech, Mesdames Coumin et Villain) et 2 clubs sont concernés (TNC et EPSTN).

La CATLP n'ayant pas la compétence soutien aux clubs sportifs, il n'est plus possible de procéder à ces mises à disposition de façon gracieuse.

C'est pour cette raison qu'il a donc été décidé que celles-ci se feraient contre remboursement des traitements et des charges sociales des agents mis à disposition.

Afin que les associations ne soient pas pénalisées, il a été entendu avec la Ville de Tarbes que cette nouvelle charge soit prise en compte lors de l'octroi de leurs subventions de

fonctionnement et que ce nouveau dispositif ferait l'objet d'une révision de l'attribution de compensation de la Ville de Tarbes afin de prendre en considération cette nouvelle charge qui pesait auparavant sur la CATLP.

Afin d'évaluer cette charge il est proposé de prendre en considération le montant constaté en 2021 soit 5 941,17 euros et de réajuster l'attribution de compensation en augmentant celle-ci de cette somme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer l'attribution de compensation de la Ville de Tarbes à 9 075 539,71 euros à compter de l'année 2022 au lieu de 9 069 598,54 euros .

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 11

DM n°3 pour des budgets annexes

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif des budgets Annexes, des ajustements s'avèrent nécessaires en dépenses et en recettes.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci – dessous :

BA ASSAINISSEMENT - M 49 (HT)**Décision Modificative n°3**

Total général en DEPENSES	-
----------------------------------	---

FONCTIONNEMENT**DEPENSES**

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	611	Prestations : sous-traitance générale : travaux réseaux commune d'Horgues et réajustement de crédits entre le 611 et 678	968 000,00
65	658-ANC	Charges diverses de gestion courante	- 20 000,00
66	66111	Remboursement échéance : réajustement crédits intérêts suite au nouveau contrat d'emprunt	20 000,00
67	678	Autres charges exceptionnelles	- 748 000,00
023		Virement à la section d'investissement	- 220 000,00
		TOTAL	-

INVESTISSEMENT**RECETTES**

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunts en euros	220 000,00
	021	Virement de la section de fonctionnement	- 220 000,00
		TOTAL	-

BA EAU- M 49 (HT)

Décision Modificative n°3

Total général en DEPENSES	-
---------------------------	---

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	617 -RPRE	Etudes et recherches	- 1 000,00
66	66111	Intérêts	1 000,00
		TOTAL	-

BA AMENAGEMENT DE ZONE PYRENE AEROPOLE - M 4

Décision Modificative n°3

Total général en RECETTES	90 000,00
Total général en DEPENSES	90 000,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt en euros	90 000,00
		TOTAL	90 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
23	2315	Immobilisations en cours : réajustement de crédits pour travaux concernant la réalisation du cheminement doux Zone Pyrène Aéroport	90 000,00
		TOTAL	90 000,00

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives n°3 pour les budgets annexes présentés ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les décisions modificatives n°3 pour l'ensemble des budgets annexes présentés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 12

DM n° 3 - Budget Principal

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif du budget principal 2022, des ajustements s'avèrent nécessaires. Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses à la somme de **979 900,00 €**.

Total général en RECETTES	979 900,00
Total général en DEPENSES	979 900,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	154 950,00
040	2115-FIN-01	Vente à la SCI LE 117 du bâtiment 113 Zone ARSENAL : délib BC du 24 mars 2022	250 000,00
		TOTAL	404 950,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
204	2041412-824	Subventions d'équipements : FC aux communes	324 950,00
204	20422-830 PCAET	Subventions d'équipements aux pers de droit privées : Primes air bois 2022 ajustement de crédits	50 000,00
20	2031-ST-020	Frais d'études	- 96 000,00
20	2031-BTAR-321	Frais d'études	- 232 000,00
21	2115-6-90	Acquisition foncière à la ville de TARBES du bâtiment 113 Zone ARSENAL : délib BC du 24 mars 2022	250 000,00
23	238-BAUR-321	Immobilisations en cours : travaux ECLA	70 000,00
	238 - EAUR-311	Immobilisations en cours : travaux ECLA	40 000,00
	2317-PTAR-413	Immobilisations en cours	- 2 000,00
		TOTAL	404 950,00

FONCTIONNEMENT**RECETTES**

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
73	73223-020	FPIC	324 950,00
77	775 -FIN-01	Produits des cessions d'immobilisations : vente ARSENAL	250 000,00
		TOTAL	574 950,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant	
011	60611-524	Eau et assainissement : GV	5 000,00	
	60612-524	Energie-Electricité : GV	35 000,00	
	611-524	Contrats de prestations de services : GV	11 000,00	
	6135-524	Locations mobilières : GV	-	
	6188-524	Autres frais divers : GV	15 000,00	
	637-524	Autres impôts, taxes : redevance spéciale	35 000,00	
	61521-524	Terrains : GV	30 000,00	
	615232-524	Réseaux : GV	10 000,00	
	65	6531-020	Indemnités	13 000,00
		6533-020	Cotisations de retraite	2 000,00
6534-020		Cotisations de sécurité sociale	4 000,00	
66	66112-020	ICNE (suite à nouveaux emprunts)	10 000,00	
042	675 -FIN-01	Valeurs comptables des immobilisations comptables : vente ARSENAL	250 000,00	
023		Virement à la section d'investissement	154 950,00	
		TOTAL	574 950,00	

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°3, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de **979 900,00 €**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°3 du Budget Principal.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 13

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) – opération prime air bois 2022

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°22 du 31 mars 2022 concernant le plan d'actions 2022 du PCAET.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP), par délibération en date du 31 mars 2022, a arrêté le programme d'actions 2022 du PCAET dans lequel est prévue l'opération « prime air bois » pour un montant de 100 000 €.

Sur la base du déroulement de l'opération 2021, nous avons donné 9 mois aux familles pour réaliser leurs travaux et avons pensé que les dossiers arriveraient de façon échelonnée jusqu'au 30 novembre. Dans ces conditions, le BP 2022 voté pour les primes air-bois est actuellement de 100 000€.

Comme l'opération est maintenant connue et que différentes énergies ont augmenté de façon très significative, beaucoup de personnes se tournent vers un chauffage au bois et ont déposé un dossier. Fin juillet nous avons atteint notre objectif de 300 dossiers. Par ailleurs, la plupart des dossiers déposés sont suivis de travaux dans les deux ou trois mois donc les demandes de versement des primes, forfait de 500 €/prime, nous parviennent plus rapidement.

Nous vous proposons d'ajouter 50 000€ pour la prime air bois 2022 en décision modificative du BP 2022. Cela nous permettrait d'engager les 300 dossiers déposés et de payer toutes les demandes de versement qui nous parviendront d'ici la fin de l'année 2022.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de donner la prime air bois aux 300 familles qui ont déposé leurs dossiers et ainsi de prévoir un budget supplémentaire de 50 000 € (proposé en décision modificative au conseil communautaire du 28 septembre 2022).

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 14

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - Institution du zonage de perception de la TEOM

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2244-13, L. 2333-16, L.5111-4, L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et en particulier les articles, L. 1379, L. 1520 à L. 1526, L. 1609 quater et L. 1639 A, bis,

Vu le décret du 17 décembre 2012 pris en application de l'article L. 1522 bis du Code général des Impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 9 en date du 31 janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées portant adhésion au SYMAT,

Vu la délibération n°20 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2017 sur la mise en place de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°18 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 21 décembre 2017 sur la mise en place partielle de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°19 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 25 septembre 2019 sur l'extension à 9 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°12 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 30 septembre 2020 sur l'extension à 21 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°15 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 13 avril 2021 sur le vote de la fiscalité sur les ordures ménagères – TEOM/TEOMI

Vu la délibération n°17 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 29 septembre 2021 sur le zonage de perception de la TEOM,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP), par délibération en date du 31 janvier 2017, a transféré la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » au SYMAT qui gère la partie « collecte » et a adhéré au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes Pyrénées (SMTD65) pour la partie « traitement ».

Pour autant la CATLP reste compétente pour voter les recettes liées à ce service : produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ainsi que ses taux, basés sur les services rendus donc différenciés par zonage.

Le Conseil Communautaire a institué la TEOM par délibération n°20 le 28 septembre 2017 et a instauré un nouveau zonage par délibération n°17 le 29 septembre 2021.

Les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la présente délibération, peuvent présenter un caractère infra communal et recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Par rapport à notre délibération de 2021, il vous est proposé de fusionner les zones 2 et 4 actées en 2021, de compléter la zone 6 de 2021 en ajoutant une parcelle de Lourdes et de modifier le nom des zones 7 et 8 de 2021. Les numéros de zones varient donc par rapport à 2021, zones sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu et au coût.

Ces zones sont définies comme suit:

- **Secteur Batsurguère :**

Zone 1 : Aspin en Lavedan, Ossen, Omex, Ségus et Viger ;

- **Secteur nord:**

Zone 2 : Allier, Angos, Arcizac-Adour, Aureilhan, Aurensan, Barbazan-Debat, Bazet, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Chis, Gayan, Horgues, Ibos, Lagarde, Laloubère, Momères, Montignac, Odos, Orleix, Oursbelille, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniquet, Sarrouilles, Séméac, Soues et Vielle-Adour ,

Zone 3 : Tarbes ;

- **Secteur centre**

Zone 4 : Averan,

Zone 5 : Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Lourdes parcelles cadastrées AB 30, 34, 49 et 51, Luquet, Orincles, Ossun Séron et Visker ;

- **Secteur Pays de Lourdes :**

Zone 6 : Les Angles, Artigues, Barlest, Bourréac, Escoubès Pouts, Jarret, Julos, Paréac, Saint Pé de Bigorre cf. liste parcelles listées en pièce jointe et Sère Lanso ;

Zone 7 : Adé, Arcizac ez Angles, Bartrès, Lézignan, Loubajac, Lourdes toute la commune sauf les parcelles listées en zone 6, Peyrouse, Poueyferré et Saint Pé de Bigorre toute la commune sauf les parcelles listées en zone 6;

- **Secteur Montaigu:**

- **Zone 8** : Arrayou Lahitte, Arrodets ez Angles, Berbérust Lias, Cheust, Gazost, Ger, Germs sur l'Oussouet, Geu, Gez ez Angles, Juncalàs, Lugagnan, Ossun ez Angles, Ourdis Cotdoussan, Ourdon, Ousté et Saint-Créac.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de définir huit zones de perception de la TEOM, comme exposé ci-dessus, sur lesquelles des taux de TEOM différents seront votés.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 15

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - Exonérations 2023

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 88.1261 du 30 décembre 1988,
Vu les décrets 151 du 7 février 1977, 267 du 23 mars 1990 et 798 du 18 avril 1992,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 20 du 28 septembre 2017 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur toute l'agglomération et la mise en place partielle de la TEOM Incitative (TEOMI),
Vu la délibération n°18 du 21 décembre 2017 modificative de la délibération n° 20 du 28 septembre 2017 instituant la mise en place partielle de la TEOMI au 1^{er} janvier 2019 sur 21 communes,
Vu la délibération n°19 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 25 septembre 2019 sur l'extension à 9 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),
Vu la délibération n°12 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 30 septembre 2020 sur l'extension à 21 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).
Vu la délibération n°15 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 29 septembre 2021 sur l'extension à 17 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

EXPOSE DES MOTIFS :

Le SYMAT, en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés, a mis en place en 2012 la redevance spéciale pour les producteurs de déchets non ménagers qui utilisent le service de collecte pour une partie de notre territoire. Les producteurs de déchets non ménagers, qui ont recours au SYMAT ou à un prestataire privé de collecte, ont donc maintenant la possibilité d'être exonérés de la TEOM au 1^{er} janvier 2023.

L'exonération, valable un an, est décidée, chaque année, par les membres du conseil communautaire pour les sociétés qui en font la demande et remplissent les conditions d'attribution. La liste de ces entreprises est annexée à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : sur demande et présentation de justificatifs prouvant le recours à un service privé de collecte et de traitement des déchets non ménagers, d'exonérer de la TEOM, pour 2023, les entreprises listées dans les annexes jointes.

Article 2 : que ces sociétés devront se soumettre à tous les contrôles décidés par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (via le SYMAT) afin de vérifier qu'elles n'utilisent en aucune manière le service intercommunal pour la collecte et le traitement de leurs déchets non ménagers et qu'elles respectent les conditions d'hygiène liées au stockage des dits déchets.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 16

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) – extension partielle de la TEOM Incitative (TEOMI) du périmètre à 18 communes

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2244-13, L. 2333-16, L.5111-4, L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et en particulier les articles, L. 1379, L. 1520 à L. 1526, L. 1609 quater et L. 1639 A, bis,

Vu le décret du 17 décembre 2012 pris en application de l'article L. 1522 bis du Code général des Impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 9 en date du 31 janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées portant adhésion au SYMAT,

Vu la délibération n°20 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2017 sur la mise en place de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°18 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 21 décembre 2017 sur la mise en place partielle de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°19 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 25 septembre 2019 sur l'extension à 9 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°12 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 30 septembre 2020 sur l'extension à 21 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

Vu la délibération n°15 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 29 septembre 2021 sur l'extension à 17 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP), par délibération en date du 31 janvier 2017, a transféré la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » au SYMAT qui gère la partie « collecte » et a adhéré au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes Pyrénées (SMTD65) pour la partie « traitement ».

Pour autant la CA TLP reste compétente pour voter les recettes liées à ce service : produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ainsi que ses taux, basés sur les services rendus donc différenciés par zonage.

Comme le SYMAT a mené, depuis 2014, une réflexion sur la mise en place de la TEOM Incitative (TEOMI), notre structure a adopté, par délibérations les 28 septembre et 21 décembre 2017, une mise en place partielle sur 21 communes puis a étendu le périmètre à 9 communes par délibération du 25 septembre 2019, 21 communes par délibération du 30 septembre 2020 et 17 communes par délibération du 29 septembre 2021.

L'intérêt de la TEOMI est de favoriser le tri pour répondre aux objectifs de réduction des déchets définis par le Grenelle de l'Environnement et au problème local d'exutoire des déchets pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR). Avec une tarification incitative, les usagers paient, pour partie, en fonction de la quantité de déchets produits.

Il vous est proposé d'étendre l'instauration de la TEOMI sur les 18 communes listées ci-après, dernières communes de notre territoire à être intégrées dans ce dispositif : Adé, Artigues, Arcizac-ez-Angles, Barlest, Bartrès, Bourréac, Escoubès-Pouts, Jarret, Julos, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Pé-de-Bigorre et Sère-Lanso.

Après un puçage des bacs, l'installation de colonnes d'apport volontaire avec distribution de badges, ces communes sont en phase « comptabilisation réelle » depuis début 2022 et leurs habitants paieront la TEOMI en 2023.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'acter la mise en place de la TEOMI sur les 18 communes listées ci-dessous, en sus des 68 actées en 2017, 2019, 2020 et 2021 :

- Adé
- Arcizac-ez-Angles
- Artigues
- Barlest
- Bartrès
- Bourréac
- Escoubès-Pouts
- Jarret
- Julos
- Les Angles
- Lézignan
- Loubajac
- Lourdes
- Paréac

- Peyrouse
- Poueyferré
- Saint-Pé-de-Bigorre
- Sère-Lanso

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 17

Convention avec la Ville de Tarbes - participation au programme d'Education au Développement Durable (EDD)

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de sa démarche en matière de développement durable, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées participe, depuis sa création en 2009, au programme d' « Education au Développement Durable (EDD) » mené par la Ville de Tarbes en partenariat avec l'Education Nationale.

Ce programme permet d'aborder auprès des élèves des cycles II et III (CE2, CM1 et CM2) toutes les grandes thématiques du développement durable : Alimentation et Santé, Biodiversité, Déchets, Eau et Énergie. Enfin, sa particularité est qu'il se déroule tout au long de l'année scolaire ou tout au long du cycle scolaire concerné*, en classe et sur le terrain.

Afin d'officialiser le travail mené (participation aux rédactions du livret enseignants et élèves, participation aux réunions, animations sur le terrain et /ou en classe en fonction de la météo ...), il est proposé de signer une convention avec la Ville de Tarbes pour les deux prochaines années scolaires (2022-2024).

L'impact financier de ce partenariat porte sur les animations; il est indirect par la mise à disposition du personnel du service Environnement et direct par le choix d'un prestataire spécialisé en éducation à l'environnement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la participation de la CATLP au programme EDD de la ville de Tarbes et d'autoriser la signature de la convention de partenariat annexée.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, Jean-Claude PIRON, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 18

Réalisation d'une étude de faisabilité sur un projet d'usine de méthanisation Proposition de convention de co-maitrise d'ouvrage entre le SDE 65, le SMTD65, le SYMAT et la CATLP

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2422-12,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le SYMAT, le SMTD65, la CATLP et le SDE65 conviennent de définir ensemble un cahier des charges en vue de la réalisation, par un prestataire externe, d'une étude de faisabilité d'une (ou plusieurs) unité(s) de méthanisation de déchets organiques (boues de STEP, fermentescibles, déchets verts...), ayant pour objectif d'apporter aux porteurs de projets les éléments techniques, économiques et réglementaires leur permettant de se déterminer sur la faisabilité d'une telle opération sur leur territoire.

Cette étude proposera des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu'offre le site.

Elle intégrera une approche territoriale identifiant le gisement territorial de substrats organiques et les besoins territoriaux en matière d'énergie pour la valorisation du biogaz.

Cette étude comparera le choix de la méthanisation face aux autres possibilités de traitement et de valorisation de la matière organique (compostage...).

Le périmètre du projet qui couvre le territoire du SYMAT pourra s'étendre au SMICTOM (secteur Lannemezan) pour les déchets verts, et concernera également le secteur agricole.

Pour garantir une mise en œuvre conjointe de cette étude, il est apparu nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble du projet.

Ainsi, dans le cadre de ce projet commun pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtrises d'ouvrage publiques, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le SDE65 comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

Le SDE65 assurera le financement de l'étude jusqu'à sa remise en tant qu'avance des fonds.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de co-maitrise d'ouvrage relative à la réalisation d'une étude de faisabilité d'un projet de méthanisation entre le SDE 65, le SMTD65, le SYMAT et la CATLP ci-jointe.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 19

Adoption d'un plan d'action de réduction des fuites pour les Communes de Cheust, Germs sur l'Oussouet, Ossen, Ossun Ez Angles, Peyrouse, Viger et Saint-Pé-de-Bigorre

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les systèmes dont le rendement de réseau n'atteint pas celui qui est réglementaire sont pénalisés financièrement avec le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas, sous réserve de présenter un plan d'action définissant les actions d'amélioration ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Ainsi, sur le territoire de la CATLP les communes concernées sont : Cheust, Germs sur l'Oussouet, Ossen, Ossun-Ez-Angles, Peyrouse, Viger et Saint-Pé-de-Bigorre.

Il est proposé d'adopter un plan d'actions pour ces communes comprenant notamment :

- l'amélioration de la connaissance du patrimoine avec notamment les plans et SIG,
- l'amélioration du fonctionnement (télésurveillance, renouvellement de compteurs)
- des fortes campagnes de recherche de fuites avec réparations,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter un plan d'action de réduction des fuites pour les communes de Cheust, Germs sur l'Oussouet, Ossen, Ossun Ez Angles, Peyrouse, Viger et Saint Pé de Bigorre.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 20

Création d'un syndicat mixte pour la production d'eau potable de Médous

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 à L 5711-6,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'usine d'eau potable de Médous, propriété de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE, est une installation stratégique dans la desserte en eau potable des communes de l'axe Adour.

En effet, cette usine dessert, que ce soit en permanence ou en secours : la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE, le SIAEP de GERDE BEAUDEAN, le SIAEPA du HAUT ADOUR et la CATLP pour le territoire de l'ancien SIAEP de TARBES SUD. La CATLP vend de l'eau au SMEP ADOUR COTEAUX, au SMAEP de l'ARROS et au SMEP du MARQUISAT.

La production totale de cette usine représente entre 2,6 et 3,2 millions de m³/an.

L'achat d'eau par la CATLP représente entre 1,9 et 2,2 millions de m³/an.

Les installations de l'usine, qui datent des années 1920-1930, ont fait l'objet de réhabilitations et modernisations au cours de son exploitation. Toutefois, des problèmes persistent : dépassement des normes de turbidité de l'eau traitée et dégradation localisée visible du génie civil notamment.

La commune de BAGNERES-DE-BIGORRE a engagé depuis 2016 les études pour procéder à la reconstruction complète de l'usine, avec la réhabilitation du réservoir de 2 000 m³ existant et la démolition de l'ancienne usine.

La commune de BAGNERES-DE-BIGORRE et la CATLP souhaitent s'associer sur le projet de renouvellement de l'usine de Médous sous la forme d'un syndicat mixte de production d'eau potable, dont l'objet sera entre autre d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction de cette nouvelle usine.

Le coût de reconstruction de l'usine est estimé à 4 901 064 € HT par le maître d'œuvre de l'opération.

Le Conseil Départemental participera à l'opération à hauteur de la population rurale desservie. Le taux d'aide définitif n'est pas encore connu, mais devrait être de l'ordre de 7,4 %.

Le renouvellement d'usine d'eau potable ne fait pas partie des opérations éligibles par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Toutefois, à titre dérogatoire et du moment qu'il y a un portage intercommunal, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a indiqué pouvoir participer financièrement au projet, sous les formes suivantes :

- 40 % en subvention,
- 50 % en avance remboursable (Taux à 0 % - durée 20 ans + 3 ans de différé possible).

Le périmètre technique du futur syndicat portera sur :

- Les captages alimentant l'usine de Médous (source Argados, griffons de l'Adour à Campan et source de Hount Negro),
- Les canalisations d'adduction de l'usine de Médous,
- L'usine de Médous,
- La conduite de distribution jusqu'aux différents compteurs de ventes en gros à BAGNERES et à la CATLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les statuts du Syndicat mixte pour la production d'eau potable de Médous.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 21

Rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif - Année 2021.

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-5 et L.1411-14,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux en date du 19 septembre 2022

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément aux articles L1411-13 et L1411-14 du CGCT, le rapport annuel des délégataires sont mis à disposition du public (disponibles sur le lien suivant : <https://elus.agglos-tlp.fr>) et également auprès du service communautaire Eau / Assainissement de la CATLP.

Le présent rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Ce rapport est établi à partir des données de l'exercice 2021 sur l'ensemble du périmètre technique de la CATLP.

Une note établie annuellement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés est annexée à ce rapport.

1) Le service public de production et de distribution de l'Eau Potable

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU comprend en 2021 :

- 51 communes
- 43 captages et puits
- 100 ouvrages (91 réservoirs et 9 stations de traitement)
- 36 341 abonnés desservis
- 5 472 112 m³ d'eau consommés autorisés (365 jours)
- 859 Km de réseau (hors branchements)

Le territoire est régi selon les modes de gestion suivants :

Modes de gestion du service public de l'eau potable			
	Régie	Régie avec Prestation de Service	Délégation de Service Public
Nombre de Communes	2	19	30

Faits marquants

► Travaux réalisés :

- Travaux sur réseau, notamment : 1 648 000€ HT
 - o Tarbes - Remplacement de 700 ml de réseau d'eau potable et de 57 branchements rue d'Urac : 260 000 € HT
 - o Ossun - Attribution du marché de travaux pour l'interconnexion avec le Syndicat Mixte Nord Est de Pau : 1 388 000€ HT, dont 35% à la charge de la CATLP.
- Travaux de sécurisation de la production, notamment : 18 35 8€ HT
 - o Arrayou-Lahitte - Remplacement du système de désinfection : 4 500 € HT
 - o Ossun - Installation d'un analyseur de Chlore à l'UTEP : 4 729 € HT
 - o Saint Pé de Bigorre - Renouvellement de la clôture extérieure de l'UTEP 4 729.99 € HT
 - o Production de Tarbes - Renouvellement d'une pompe de forage du champ captant de Laloubère : 4 399.79 € HT

► Gestion des contrats :

- Contrat de DSP arrivant à échéance au 31/12/2021 :
 - o Lourdes - Un bureau d'étude a été missionné pour réaliser l'audit du contrat ainsi qu'une étude comparative des modes de gestion. A l'issue de l'étude, le Conseil Communautaire a décidé qu'un nouveau contrat de DSP serait conclu pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Au terme de la procédure le contrat a été attribué à Suez.
- Contrats de prestation arrivant à échéance en 2021 :
 - o Lézignan, Omex, Peyrouse et Arrayou-Lahitte – Intégration par tranches optionnelles au contrat de prestation « Secteur Sud » conclu en 2020 pour les communes jusque-là gérée en régie directe : Artigues, Berberust Lias, Cheust, Germ sur l'Oussouet, Gez Es Angles, Ossun Ez Angles, Ourdis Cotdoussouan, Ourdon, Ouste, Sere-Lanso.
 - o Tarbes (production d'eau potable)

- Prolongation du marché jusqu'au 31/01/2022, soit 92 jours, afin de permettre au service d'organiser une nouvelle procédure de consultation. Le coût de la prolongation s'élève à 31 070€ HT soit 4,65% du marché.
 - Suite à une procédure de marché public, un nouveau contrat de prestation a été conclu pour la période du 01/03/2022 au 31/07/2024. Cela a permis d'harmoniser l'échéance avec celle du contrat de DSP de Tarbes Sud. Coût d'exploitation du marché 325 042€ HT (prix global et forfaitaire)
- Avenant au contrat de DSP de Bordères sur l'Echez pour modification des obligations d'investissement du délégataire :
- Evolution du projet initial de construction d'une unité de traitement de l'ESA métolachlore,
 - Intégration de travaux de sécurisation de la désinfection de l'eau distribuée,
 - Intégration de travaux de mise en sécurité du puisard et démantèlement de la cuve à fioul,
 - Intégration de travaux de mise en conformité réglementaire

Ces modifications ont permis une économie de charges de – 65 911 € HT. Cette somme est venue abonder le Fond contractuel de travaux dédié au renouvellement et à la réhabilitation de réseaux.

→ Principaux chiffres

» Prix du service public de l'Eau Potable

Le prix TTC au m³ pour 120 m³ d'eau (abonnement, consommation, redevance et taxes) est de :

Prix du service public de l'eau potable		
Prix non pondéré	01/01/2021 TTC/m ³	01/01/2022 TTC/m ³
Moyen	1.62 €/m ³	1.83 €/m ³
Minimum	0.88 €/m ³	1.31 €/m ³
Maximum	2.92 €/m ³	3.06 €/m ³

A noter que l'harmonisation des prix a été votée par délibération du 24/11/2021 avec mise en place progressive à compter du 01/01/2022. Pour l'eau potable, le tarif-cible à l'échelle de l'agglomération s'établit à 2 € TTC/m³ en 2030. La partie fixe actuelle évoluera de la même manière que le tarif global avec pour objectif une part de 20% du tarif global.

» Qualité du service public de l'Eau Potable

Le rendement du réseau de distribution est de :

Rendement du réseau de distribution		
	2020	2021
Moyen	64%	69%*
Minimum	30%	19%
Maximum	98%	97%

* Les valeurs de 100% de rendement pour des communes de Berberust Lias et Ourdon, liées à des incertitudes sur les compteurs ne sont pas pris en compte.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable :

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable		
	2020	2021
Moyen	41	90

Minimum	30	40
Maximum	108	120

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'eau potable. Cet indice devrait évoluer positivement suite à la mise en place d'un SIG et des travaux sur les réseaux prévus ces prochaines années.

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Renouvellement des réseaux d'eau		
2020	2021	TOTAL
0,653 km	1,542 km	2,195 km
0,08%	0,18%	0,26%

Le service se structure depuis sa création au 1^{er} janvier 2020, avec une montée en compétence dans le nombre de dossiers suivis et de travaux réalisés (au mois d'août 2022, le taux est de 0,47%). Il est à noter que les travaux de branchements et les travaux d'extension ne sont pas pris en compte.

► Qualité de l'Eau Potable

La surveillance de la qualité est assurée conformément au code de la Santé Publique (articles R. 1321-1 à R. 1321-66). Ces contrôles sont assurés par l'Agence Régionale de Santé – ARS.

Taux moyens de conformité du service		
	2020	2021
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	96.7%	94.7%
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	99.1 %	98.5%

La légère baisse du taux de conformité physico-chimique est liée à des teneurs en conductivité plus élevées, sans impact pour la santé, et à des concentrations en métolachlore (pesticides) supérieures aux normes pour Ossun, Bordères sur Echez et Tarbes. Une réflexion globale a été menée en 2021 sur cette problématique. Elle va se traduire en 2022 par la réalisation de travaux d'interconnexion avec le SMNEP pour solutionner le problème d'Ossun, par la réalisation d'une usine de traitement, par le concessionnaire, pour Bordères sur Echez, et pour Tarbes par l'intégration de ces paramètres dans une étude sur la ressource en eau.

► Evolution des volumes par rapport à 2020 et impact financier :

Les abonnés et les volumes facturés aux usagers :

Nombre d'abonnés		
2020	2021	% d'évolution
33 887	36 341	+7%

Volumes facturés aux usagers (en m³)		
2020	2021	% d'évolution
4 748 935	4 700 251	-1%

L'impact financier de la facturation aux usagers

Recettes collectivité en € HT (hors recettes délégataires et redevances)		
2020	2021	% d'évolution
2 868 177	3 145 376	+10%

L'année 2020 marquée par l'épidémie de COVID19 a eu pour conséquence un décalage de facturation de l'année 2020 sur l'année 2021, d'où l'augmentation constatée.

2) Le service public de l'Assainissement Collectif

Le territoire géré par le service eau/assainissement comprend en 2021 :

- 47 communes (Tarbes : exploitation du réseau en régie, des STEP en DSP)
- 24 stations de traitement des eaux usées
- 77 postes de Relevage
- 54 834 abonnés desservis
- 6 453 265 m³ facturés
- 769 Km de réseau unitaire et séparatif (hors branchements)

Le territoire est régi selon les modes de gestion suivants :

Modes de gestion du service public de l'assainissement collectif			
	Régie	Régie avec Prestation de Service	Délégation de Service Public
Nombre de Communes	7	13	28

→ Faits marquants

▶ Travaux réalisés, notamment :

- Séméac - Remplacement de 200 ml de réseau d'assainissement et de 13 branchements rue du commando hispano. Coûts des travaux 150 000€ HT.
- Horgues – Mise en service du nouveau clarificateur de la station d'épuration. Coût des travaux 263 000€ HT.

▶ Gestion des contrats :

- Contrat de DSP arrivant à échéance en 2021
 - Lourdes (31/12/2021) – Bazet (31/08/2021) : Suite à une procédure de consultation, un bureau d'étude a été missionné pour réaliser l'audit des contrats ainsi qu'une étude comparative des modes de gestion.
A l'issue de l'étude, le Conseil Communautaire a décidé :
 - Pour Lourdes, l'engagement d'une procédure de Délégation de Service Public avec conclusion d'un contrat de 2 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Au terme de la procédure le contrat a été attribué à Suez.
 - Pour Bazet, la reprise de ce territoire en régie avec un contrat de prestation de service. (Voir ci-dessous contrat de prestation « Secteur Nord »)
- Contrats de prestation arrivant à échéance en 2021 :
 - Bours - Reprise de ce territoire en régie directe
 - Gardères, Horgues, Orleix – Prolongation de ces contrats par avenant jusqu'au démarrage du contrat de prestation « Secteur Nord »

- Gardères, Horgues, Orleix, Odos - Suite à une procédure de marché public, un contrat de prestation « Secteur Nord » a été conclu avec Véolia pour la période du 01/11/2022 au 31/12/2023. Cela a permis d'harmoniser l'échéance de ce contrat avec celle du contrat de DSP d'Adour-Alaric. Coût global du contrat 574 562€ HT
- Adé, Aspin en Lavedan, Omex, Poueyferré, Ossen, Ségus, Viger (Territoire de l'ex Communauté de Communes de Batsurguères) - Suite à une procédure de consultation, un contrat de prestation « Secteur Sud » pour la surveillance des postes de relevage et déversoirs d'orage a été conclu avec Suez pour une période d'un an du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de 11 997€ HT.

- Impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur la gestion des boues d'épuration :

Avec l'épidémie de COVID-19, l'épandage agricole des boues non hygiénisées a été suspendu par la réglementation.

Dans ce cadre, les boues produites depuis le 24 mars 2020, par les stations d'épuration d'Aureilhan, Azereix, Bartrès, Bazet et Momères, font l'objet d'une nouvelle filière de traitement et d'élimination.

Les services de l'Etat (DDT) ont autorisé le dépotage des boues issues des stations d'Azereix, Bartrès, Bazet et Momères sur les stations d'épuration de Lourdes et de Tarbes Est, compte tenu de leurs capacités importantes et de leur process. Dans ce cadre, la CATLP a instauré un tarif unique pour les délégataires pour le traitement des boues extérieures sur ces stations : 25.81€ HT/m³.

○ Avenants aux contrats de DSP d'Azereix, Bazet, Bartrès et Momères :

Pour ces quatre contrats, le délégataire a en charge le traitement et l'élimination des boues d'épuration conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, les filières d'évacuation contractuelles des boues ont été modifiées pour mettre en œuvre des solutions d'hygiénisation conformes à la nouvelle réglementation mais plus onéreuses.

Pour chacun de ces contrats, un avenant a permis d'ajuster la rémunération du délégataire en fonction de ces surcoûts et en tenant compte des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne au délégataire.

▪ Avenant au contrat de DSP d'Azereix /Suez :

Echéance du contrat	31/12/2025
Montant total du surcoût (subvention déduite)	110 309€ HT
Impact abonné pour une facture de 120m ³	+ 66,44€ TTC

▪ Avenant au contrat de DSP de Bartrès /Véolia :

Echéance du contrat	31/12/2027
Montant total du surcoût (subvention déduite)	28 739 € HT
Impact abonné pour une facture de 120m ³	+ 22,13€ TTC

Avenant au contrat de DSP de Bazet /Véolia :

Echéance du contrat	31/12/2021
Montant total du surcoût (subvention déduite)	27 055 € HT
Impact abonné pour une facture de 120m ³	RAS

Lors de la liquidation du contrat, en raison de missions non réalisées par le délégataire, il a été convenu de ne pas modifier sa rémunération.

▪ Avenant au contrat de DSP de Momères /Véolia :

Echéance du contrat	31/03/2026
---------------------	------------

Montant total du surcoût (subvention déduite) 76 120 € HT
Impact abonné pour une facture de 120m³ + 66,98€ TTC
Les délégataires ont bénéficié d'un aide de l'Agence de l'eau Adour Garonne pour l'évacuation des boues en filière agréée.

Les contrats de délégation de service public concernés ont été modifiés pour tenir compte des surcoûts d'exploitation générés par la nouvelle réglementation :

- Avenant au contrat de DSP Adour-Alaric / Véolia Eau (Boues d'épuration d'Aureilhan) :

Sur ce contrat, le délégataire avait en charge le traitement des boues par compostage et la CATLP l'évacuation et l'élimination par épandage agricole. Il a été demandé au délégataire d'arrêter l'exploitation de la compostière d'Aureilhan à compter du 1^{er} octobre 2021 et la CATLP a organisé l'évacuation des boues déshydratées vers une filière d'hygiénisation.

Le contrat a été modifié en conséquence par un avenant qui a acté le retrait des ouvrages de la compostière ainsi que l'intégration de postes de relevage sur le périmètre d'affermage.

Montant total de l'avenant	-182 036 € HT
Echéance du contrat	31/12/2023
Impact abonné pour une facture de 120m ³	RAS

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, la redevance perçue par le délégataire auprès des usagers diminue. Dans le même temps, la part perçue par la CATLP augmente en proportion de sorte que le tarif global pour l'utilisateur reste le même.

Cette augmentation de la redevance contribue, pour la CATLP, au financement des surcoûts d'évacuation du compost non hygiénisé, produit depuis le 24 mars 2020.

Durant la crise sanitaire, les évacuations pour hygiénisation ont été réalisées pour de faibles quantités de compost, dans le but uniquement de libérer de l'espace sur la plateforme de compostage, afin de préserver la continuité du service. Par conséquent, il reste du compost non conforme à évacuer. Il fera l'objet d'un marché de compostage hygiénisé qui se déroulera en 2022 et 2023.

Avant la crise sanitaire du COVID-19 :

Coût de l'évacuation du compost par épandage agricole :
26.06 € HT/tonne
1215 tonnes en 2019
31 668 €HT/an

Depuis la crise sanitaire de 2020 : l'épandage agricole du compost non hygiénisé est interdit

Coût de l'hygiénisation du compost non conforme
69,44 €/tonne (en 2020)
73,30 €/tonne (9 mois en 2021)
Soit 56 335 € HT pour 787 tonnes (2020/2021)

En 2021, depuis l'arrêt du compostage sur site le 1^{er} octobre, les boues pâteuses sont évacuées par une filière de traitement conforme à la réglementation :

69 €/tonne en moyenne
550 tonnes de boues pâteuses
37 900 € HT en 2021

A compter de 2022, les boues produites par la station d'épuration d'Aureilhan seront valorisées dans le cadre d'un marché global incluant toutes les stations gérées en régie sur le territoire de la CATLP : Bazet, Juillan, Orleix, Horgues et Oursbelille.

→ Principaux chiffres

▶ Prix du service public de l'Assainissement Collectif

Le prix TTC au m³ pour 120 m³ d'eau (abonnement, consommation, redevance et taxes) est de :

Prix du Service Public de l'Assainissement Collectif		
Prix non pondéré	01/01/2021 TTC/m³	01/01/2022 TTC/m³
Moyen	2.81 €/m ³	2.94 €/m³
Minimum	1.49 €/m ³	1.63 €/m ³
Maximum	4.45 €/m ³	4.51 €/m ³

A noter que l'harmonisation des prix a été votée par délibération du 24/11/2021 avec mise en place progressive à compter du 01/01/2022. Pour l'assainissement collectif, le tarif-cible à l'échelle de l'agglomération s'établit à 2,75 € TTC/m³ en 2030. La partie fixe actuelle évoluera de la même manière que le tarif global avec pour objectif une part de 20% du tarif global.

▶ Qualité du service public de l'Assainissement Collectif :

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées :

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
	2020	2021
Moyen	56	58
Minimum	10	15
Maximum	100	100

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

Taux de renouvellement des réseaux d'assainissement

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Renouvellement des réseaux d'assainissement		
2020	2021	TOTAL
2,68 km	1,08km	3,76 km
0,35%	0,14%	0,49 %

Les années 2020 et 2021 sont marqués par une mobilisation du service pour les réparations du réseau (404 147, 86 € HT en 2020, 240 4974,83 € HT en 2021) – très chronophage. Rappelons que les extensions de réseau ne sont pas prises en compte. La structuration du service va permettre d'améliorer le taux de renouvellement (au mois d'août 2022, le taux est de 0,33%).

► **Evolution des volumes par rapport à 2020 et impact financier :**
Les abonnés et les volumes facturés aux usagers :

Nombre d'abonnés		
2020	2021	% d'évolution
54 557	54834	+0,5%

Volumes assujettis		
2020	2021	% d'évolution
6 532 616	6 453 265	-1.2%

L'impact financier de la facturation aux usagers

Impact financier		
2020	2021	% d'évolution
6 563 874	6 565 315	+0.02%

Il n'y a pas de décalage de facturation en assainissement aussi marqué en qu'eau potable (ne n'est pas le même périmètre concerné).

► **Les conformités établies par les services de l'Etat :**

Les systèmes de collecte supérieurs à 2 000 EH (OSSUN, ORLEIX, BAZET, LOUEY et TARBES Est) sont classés conformes par les services de l'Etat.

Celui de Juillan est classé non conforme, en raison d'un problème de fiabilité des systèmes de mesures de débit. Des travaux sont prévus en 2022 pour y remédier.

Celui de Tarbes Ouest et celui d'Aureilhan sont classés non conformes du fait de l'absence de données transmises pour une durée de 3 mois sur deux points de mesures en raison d'un problème de matériel. Des travaux de renouvellement sont prévus pour 2022.

En termes d'équipement, les stations d'épuration d'Azereix, Bartrès, Bours (Loubery), Ger (Ex.CC Montaigu), Horgues et Oursbelille sont classées non-conformes. Ce sont des stations vieillissantes et en surcharge hydraulique.

En termes de performances épuratoires, les stations d'épuration de Bartrès, Juillan et Oursbelille sont classées non conformes.

A noter que les stations d'épuration de Horgues et Oursbelille font l'objet d'une mise en demeure par les services de l'Etat.

Un plan pluriannuel d'investissement pour la période de 2021-2030 à hauteur de 30 millions comprend notamment la réhabilitation de ces systèmes d'assainissement.

3) Le Service Public De l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU comprend :

- 31 communes
- 2 123 installations d'assainissement non collectif

Le territoire est régi suivant les modes de gestion suivants :

Modes de gestion du service public de l'assainissement non collectif			
	Régie	Régie avec Prestation de Service	Délégation de Service Public
Nombre de Communes	14	7	10

Le 15/12/2021, la CATLP a approuvé le règlement de service du SPANC ainsi que les tarifs associés. Ils seront applicables à compter du 01/01/2022 sur l'ensemble du territoire de l'agglomération

► **Qualité du service public de l'Assainissement Non Collectif :**

Taux de conformité des installations contrôlées	
2020	2021
63%	62%

Ces taux sont établis sur la base des contrôles réalisés sur le territoire de l'ex Syndicat Adour-Echez par notre délégataire. Ils ne sont pas représentatifs de l'ensemble du territoire de la CATLP.

► **Contrôles des installations et tarifs des redevances du service public de l'Assainissement Non Collectif :**

En 2021, seuls les contrôles ponctuels ont été réalisés : vente, urbanisme (PC, CU), réhabilitations, travaux neufs. Ils ont été facturés sur la base des délibérations produites par les communes et syndicats précédemment en charge de la compétence.

Le 15/12/2021, la CATLP a approuvé le règlement de service du SPANC ainsi que les tarifs associés. Ils seront applicables à compter du 01/01/2022 sur l'ensemble du territoire de la CATLP.

La réalisation des contrôles de fonctionnement sur les communes gérées en régie démarre en 2022.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif au titre de l'année 2021.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 22

Adoption d'une concession de service de mobiliers urbains relative à l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique et en particulier les articles L.1121-1 et L.1121-3 relatifs aux concessions de service,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant modification des compétences obligatoires et facultatives de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 05 février 2018, n°416581,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 25 mai 2018, n°41682,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par une délibération en date du 13 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé la passation d'une concession de service public relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et d'abris-bus, en groupement avec les Villes de Tarbes et Lourdes.

Le travail d'analyse des besoins mené depuis fait apparaître que les abris-bus, qui peuvent être rattachés au service public des transports en commun, ressortent quantitativement minoritaires par rapport aux dispositifs d'information municipaux des Communes de Tarbes et Lourdes.

Or, le Conseil d'Etat a considéré que le mobilier urbain publicitaire, support d'information municipale, ne relevait pas d'un service public, et ne devait donc pas être mis en concurrence sous la forme d'une concession de service public, mais d'une simple concession de service au sens du code de la commande publique et en particulier des articles L.1121-1 et L.1121-3.

Ainsi, en raison de la supériorité numérique des dispositifs d'information par rapport aux abris-bus, la concession ne peut être associée à un service public.

En conséquence, compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le lancement d'une concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains, en lieu et place de la concession de service public initialement prévue.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le lancement d'une concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains

Article 2 : De rapporter la délibération n°17 en date du 13 avril 2021

Article 3 : D'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président à signer tout document découlant de la présente délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 23

Demande d'agrément du Conservatoire Henri Duparc pour les Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur dans le cadre du réseau Occitanie

Rapporteur : M. Philippe BAUBAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n° 23 du mercredi 29 juin 2022 concernant la perspective de demande d'agrément commune des Conservatoires de Tarbes, de Montauban, du Tarn, de l'Aveyron associant Music'Halle de Toulouse, afin d'assurer une préparation à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis plusieurs années, ces établissements travaillent en réseau pour l'organisation des épreuves d'entrée, d'évaluation et de sortie du cycle spécialisé (Cycle d'Orientation Professionnelle). Une convention cadre et un règlement commun des examens précisent cette collaboration.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine mettant en place des Classes Préparant à l'Enseignement Supérieur dans les établissements habilités pour cela, nous incite à faire évoluer cette collaboration.

- Il est à présent possible pour les conservatoires de solliciter un agrément spécifique – dissocié du niveau de classement de l'établissement – permettant d'ouvrir une ou plusieurs filières de formation visant à accueillir des étudiants préparant l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant ;
- Une telle demande d'agrément peut être accordée conjointement à plusieurs établissements lorsque le cursus d'enseignement spécifique résulte d'une convention entre ces établissements ;

- L'article 53 de la loi du 7 juillet a instauré une procédure d'agrément et ouvert un droit à bourse et au statut d'étudiant, aux élèves majeurs de ces Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur.

La possibilité pour des élèves désirant accéder à l'enseignement supérieur en musique, danse ou théâtre de s'y préparer à proximité de leur domicile est un véritable enjeu de démocratie culturelle et d'équité territoriale.

Aussi, les termes de l'actuelle convention de mise en réseau des conservatoires doivent être actualisés et révisés dans une concertation entre collectivités territoriales et/ou E.P.C.I., sous l'égide des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie.

Suite à la délibération d'intention, délibération commune aux établissements de Tarbes, de Montauban, du Tarn et de l'Aveyron associant Music'Halle de Toulouse, adoptée le 29 juin 2022 par le Conseil Communautaire de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et au travail effectué par les administrations de chacun de ces établissements, il vous est demandé d'approuver la demande d'agrément du Conservatoire Henri Duparc, dans le cadre du réseau Occitanie, auprès des services du Ministère de la Culture.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Conservatoire Henri Duparc à déposer une demande d'agrément pour les Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur auprès des services du Ministère de la Culture, dans le cadre du réseau Occitanie.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 24

Approbation des projets de rapports politique de la ville 2021 de l'ex Grand Tarbes et de Lourdes

Rapporteur : Mme Andrée DOUBRERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1111-2 et L.1811-2,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 approuvant la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire du 31 mars 2022 approuvant l'avenant n°3 au contrat de ville de l'ex Grand Tarbes et l'avenant n°2 au contrat de ville de Lourdes et prolongeant la durée desdits contrats jusqu'au 31 décembre 2023

EXPOSE DES MOTIFS :

Les articles L. 1111-2 et L.1811-2 du code général des collectivités territoriales disposent qu'un débat sur la politique de la ville est organisé chaque année au sein de l'assemblée délibérante de l'EPCI et des communes ayant conclu un contrat de ville, à partir d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Sur le territoire de l'agglomération, deux contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 :

- le contrat de ville de l'ex Grand Tarbes,
- le contrat de ville de Lourdes.

La durée des contrats de ville a été prolongée, une première fois, jusqu'en 2022, par la loi du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019.

Un travail partenarial et participatif a été engagé localement et a abouti à la signature, en décembre 2019, des Protocoles d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019 / 2022 sur les territoires du Grand Tarbes et de Lourdes.

La loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022, est venue prolonger, une nouvelle fois, la durée des contrats de ville, jusqu'au 31 décembre 2023.

Un avenant n°3 au contrat de ville du Grand Tarbes et un avenant n°2 au contrat de ville de Lourdes, prolongeant la durée de ces contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023, ont ainsi été approuvés par délibération n°35 du Conseil Communautaire du 31 mars 2022.

Deux projets de rapports annuels (2021) ont donc été élaborés par le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées et ses partenaires, sur ces deux territoires. Ils ont pour objet de consolider les éléments de bilan de l'action des collectivités locales en faveur des quartiers prioritaires, dans l'objectif de favoriser localement une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les projets de rapports politique de la ville 2021 de l'ex Grand Tarbes et de Lourdes tels qu'ils figurent en annexe.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 25

Fonds d'Aide aux Communes - travaux d'urgence - demande d'aide financière exceptionnelle de la commune de LES ANGLES

Rapporteur : M. Jacques GARROT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5216-5 paragraphe VI,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant, portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,

Vu le dossier déposé le 5 juillet dernier par la Commune de LES ANGLES sollicitant une aide financière au titre du Fonds d'Aide aux Communes (travaux d'urgence) afin d'effectuer les travaux de renforcement d'un mur de soutènement longeant le cours d'eau Echez. En effet, les inondations de décembre 2021 ont causé des dégâts importants : une souche d'aulne a dévié le ruisseau frappant les blocs de soutènement du mur et créant une zone d'érosion sous le chemin du Sidalos,

Vu l'avis de la Commission Fonds de Concours réunie le 6 septembre dernier,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif,

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément au règlement d'attribution du fonds d'aide aux communes – paragraphe Travaux d'urgence, la commission Fonds de Concours dans sa séance du 6 septembre 2022 a examiné le dossier et propose d'affecter exceptionnellement la somme de 4 091 € à la commune de LES ANGLES.

La nature, le plan de financement et le montant d'aide proposé sont les suivants :

- Travaux de renforcement d'un mur de soutènement
- Cout prévisionnel de l'opération : 8 182,00 € H.T.

Le plan de financement est le suivant ;

	Nature	Demandé O/N	Acquise O/N	Montant	% de la dépense
Conseil Départemental		O			
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	FAC 2022 – TX URGENCE	O		4 091	50
Part communale				4 091	50
TOTAL				8 182	100

L'attribution se concrétisera par la signature d'une convention avec la commune.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution de 4 091 € à la Commune des ANGLES et ce à titre exceptionnel dans le cadre des travaux d'urgence

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et notamment à signer la convention d'attribution (projet ci-annexé).

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 26

Désignation du PLVG en tant que chef de file pour l'élaboration de la candidature du territoire « Plaines et Vallées de Bigorre » au programme LEADER 2023-2027

Rapporteur : M. Ange MUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

A partir de 2023, une nouvelle période de programmation s'ouvre pour le programme européen LEADER.

La Région Occitanie a lancé le 1^{er} avril 2022 un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) visant à présélectionner les futurs Groupes d'Action Locale pour la période 2023-2027 et leurs structures porteuses.

Compte-tenu des critères de ce prochain programme, il a été proposé que, sur notre territoire, le périmètre du nouveau GAL LEADER couvre celui de trois territoires porteurs de Contrats Territoriaux Régionaux 2022-2028, correspondant au territoire de trois EPCI : la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves ; la Communauté de Communes de la Haute Bigorre ; et la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées.

Ce territoire a été retenu au titre de l'AMI LEADER lors de la Commission Permanente de la Région du 3 juin 2022 et doit maintenant répondre à l'Appel à Candidatures LEADER 2023-2027 paru le 24 juin dernier et dont la date limite de réponse est fixée au 30 octobre 2022.

Cette candidature est en cours d'élaboration et sera soumise à la validation du Comité de Pilotage constitué spécifiquement dans ce cadre à l'échelle des trois EPCI.

Le PLVG était structure porteuse du GAL « Plaines et Vallées de Bigorre » sur le programme européen LEADER 2014-2022 et il est proposé que le PLVG soit désigné comme la

structure porteuse de l'élaboration de la candidature LEADER 2023-2027 pour le compte du territoire élargi.

L'Appel à Candidatures LEADER 2023-2027a été lancé par la Région le 24 juin 2022 et le Comité de Sélection de l'Appel à Manifestation d'Intérêt LEADER 2023-2027 a donné un avis favorable en date du 23 mai 2022.

Il est donc proposé que le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves soit désigné comme la structure porteuse de l'élaboration de la candidature LEADER 2023-2027 pour le compte du territoire « Plaines et Vallées de Bigorre ».

Il est précisé que, à compter de la création du futur PETR unique à l'échelle des trois EPCI constitutifs du territoire du GAL, ce nouveau PETR sera désigné comme la structure porteuse du GAL.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de désigner le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves en tant que chef de file de l'élaboration de la candidature LEADER 2023-2027 du territoire « Plaines et Vallées de Bigorre » couvrant le périmètre de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves et la Communauté de Communes de la Haute Bigorre ;

Article 2 : d'autoriser le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves à déposer la candidature du territoire « Plaines et Vallées de Bigorre » à l'Appel à Candidatures LEADER 2023-2027 ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 27

Dissolution du PETR Cœur de Bigorre, Modification des statuts du PLVG et création d'un Syndicat Mixte PETR

Rapporteur : M. Ange MUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L. 5741-1 à L. 5741-5,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, et notamment son Article 79 relatif aux PETR,

Vu l’arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d’une nouvelle Communauté d’Agglomération issue de la fusion de la Communauté d’Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d’Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l’Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d’Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est membre de deux Pôles d’Equilibre Territoriaux et Ruraux : le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves et le PETR Cœur de Bigorre.

Cette structuration territoriale est liée au fait que, en 2017, plusieurs EPCI jusqu’alors membres de l’un ou l’autre des PETR ont intégré la Communauté d’Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Cependant, les périmètres des PETR ont été maintenus en l’état.

Chacun de ces deux PETR compte aujourd’hui deux membres, la CA TLP étant membre des deux PETR, en représentation substitution des communautés anciennement membres des PETR et ayant intégré l’agglomération.

Le PLVG est composé de :

- la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- la CA TLP pour une partie de son territoire, en représentation-substitution des anciennes intercommunalités membres.

Le PETR Cœur de Bigorre est composé de :

- la Communauté de Communes de la Haute Bigorre,

- la CA TLP pour une partie de son territoire, en représentation-substitution des anciennes intercommunalités membres.

Cette structuration est amenée à être transitoire du fait de l'intégration partielle de la CA TLP à chacun de ces PETR, la loi MAPTAM précisant bien que « un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à plus d'un PETR ».

En outre, une nouvelle génération de politiques contractuelles est actuellement mise en place par la Région, via les outils suivants :

- Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028, dont les structures porteuses seront les PETR et les Communautés d'Agglomération (les communautés de communes n'étant pas fléchées par la Région pour porter les CTO),
- Approches Territoriales Intégrées - Priorité 5 du FEDER (ATI FEDER), qui seront portées par les territoires porteurs des CTO,
- Programme LEADER 2023-2027, qui sera porté par un GAL, dont périmètre doit respecter les exigences suivantes :
 - un GAL actuel ne peut pas être scindé sur un périmètre strictement identique,
 - un GAL est constitué d'une agrégation de périmètres CTO (a minima un),
 - une communauté d'agglomération seule ne peut pas porter un GAL,

Ainsi, trois CTO (et ATI) seront mis en œuvre sur le territoire de l'Agglomération et des PETR dont elle est membre :

- un CTO porté par la CATLP qui sera mis en œuvre à son échelle,
- un CTO « Haute Bigorre » porté par le PETR Cœur de Bigorre et mis en œuvre à l'échelle de la CCHB,
- un CTO « Vallées des Gaves » porté par le PETR du PLVG et mis en œuvre à l'échelle de la CCPVG.

Par ailleurs, à la suite de l'AMI lancé en avril par la Région visant à présélectionner les futurs territoires LEADER pour la période 2023-2027, le territoire a proposé que le nouveau périmètre LEADER couvre celui des trois territoires porteurs de Contrats Territoriaux Régionaux 2022-2028 (PLVG, PETR CB et CATLP), soit intégralement le territoire des trois EPCI : CA TLP, CCHB et CCPVG.

Ce territoire a été retenu au titre de l'AMI LEADER lors de la Commission Permanente de la Région du 3 juin 2022 et doit maintenant répondre à l'Appel à Candidatures LEADER 2023-2027 paru le 24 juin dernier et dont la date limite de réponse est fixée au 30 octobre 2022.

Dans ce contexte, les EPCI du territoire portent un projet de restructuration territoriale à compter du 1er janvier 2023.

Il est donc proposé le projet de restructuration territorial suivant à compter du 1er janvier 2023 :

- dissolution du PETR Cœur de Bigorre au 31/12/2022,
- modification statutaire du PETR du PLVG pour évoluer vers un syndicat mixte non PETR au 01/01/2023,
- création d'un nouveau PETR unique constitué de la CA TLP pour l'ensemble de son périmètre, la CCHB et la CCPVG au 01/01/2023, qui sera chargé du portage de politiques contractuelles,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de dissoudre le PETR Cœur de Bigorre.

Article 2 : de modifier les statuts du SM PLVG conformément à ce qu'il est indiqué dans l'annexe 1

Article 3 : de créer un Syndicat mixte PETR unique constitué de la CA TLP pour l'ensemble de son périmètre, la CCHB et la CCPVG au 01/01/2023, qui sera chargé du portage de politiques contractuelles selon les statuts joints dans l'annexe 2

Article 4: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 septembre 2022

Projet de délibération n° 28

Débat sur la communication du rapport de la Chambre régionale des comptes comportant les observations définitives sur la gestion de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Rapporteur : M. Gérard TRÉMÈGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code des Juridictions Financières et notamment les articles L 243-1 à L 243-10 et R 243-1 à R 243-23,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu le courrier du 15 septembre 2022 de la Présidente de la Chambre régionale des comptes nous communiquant les observations définitives sur la gestion de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que selon les articles du Code des Juridictions Financières cités ci-dessus, le rapport et son annexe doivent être communiqués au conseil communautaire.

Ils doivent faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée, être joints à la convocation adressée à chacun de ses membres et donné lieu à débat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte du rapport et du débat sur le rapport de la Chambre régionale des comptes comportant les observations définitives sur la gestion de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

NB : Vous trouverez ci-joint le rapport de la Chambre Régionale des Comptes comportant leurs observations définitives et ce même rapport avec les observations de la CATLP (en bleu).

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.